

TRIBUNAL DEGRANDEINSTANCE DE PARIS

3ème chambre 2ème section

N° RG: **05/08703**

JUGEMENT rendu le 05 Décembre 2008

DEMANDERESSES

Société SAMSUNG CORPORATION

250, 2-KA-TAEPYUNG-RO CHUNG-KU REPUBLIQUE DE COREE

Ste SAMSUNG ELECTRONIQUE CO. LTD (Inter.Volont)

Yeongtong-gu Maetan-Dong No, 416 Suwobn-Si Gyeonggi Province REPUBLIQUE DE COREE

représentée par Me Rebecca DELOREY, avocat au barreau de PARIS, vestiaire L112

DEFENDERESSE

Société NC NOVITAS CONSULTANTS LTD

10 LOANNI STYLIANOU Acropolis NICOSIE 2003 [...]

représentée par Me Jean-Marc FEDIDA, avocat au barreau de PARIS, vestiaire E.485

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Véronique R, Vice-Président, *signataire de la décision* Sophie CANAS. Juge Guillaume MEUNIER, Juge

assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, *signataire de la décision*

DEBATS

A l'audience du 30 Octobre 2008 tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe

Contradictoire

en premier ressort

FAITS. PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

La société SAMSUNG CORPORATION est titulaire des marques suivantes :

- la marque communautaire semi-figurative "SAMSUNG" n° 000506873 déposée le 09 avril 1997 et enregistrée le 12 février 2002 pour désigner des produits et services des classes 1, 2, 4, 5, 10, 12, 17, 18, 20, 22, 23, 24, 25, 28, 35, 36, 39 et 41,

- la marque internationale verbale "SAMSUNG" n° 542299A désignant la France, déposée le 08 mai 1989 et visant des produits des classes 7, 9, 10, 14 et 16.

La société SAMSUNG ELECTRONICS CO. LTD est quant à elle titulaire des marques suivantes :

- la marque communautaire semi-figurative "SAMSUNG" n° 000506881 déposée le 09 avril 1997 et enregistrée le 25 février 2000 pour désigner des produits et services des classes 7, 9, 11, 14, 37, 38 et 42,

- la marque communautaire verbale "SAMSUNG" n° 001877901 déposée le 28 septembre 2000 et enregistrée le 23 mai 2002 pour désigner des produits et services des classes 7, 9, 11, 14, 37 et 42.

Ayant été informée par la Direction générale des douanes que des marchandises susceptibles de contrefaire lesdites marques avaient été contrôlées et faisaient l'objet d'une suspension de mainlevée à la suite de sa demande d'intervention du 04 mai 2005, et après avoir procédé à l'analyse d'un échantillon des produits placés en retenue, la société SAMSUNG CORPORATION a, en vertu d'une ordonnance rendue le 17 mai 2005 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, fait diligenter le 19 mai 2005 dans les locaux des Douanes de CORBEIL-EVRY une saisie-contrefaçon, qui a permis d'établir que les 1.920 cartouches d'encre litigieuses avaient été importées en France par la société de droit chypriote NC NOVITAS CONSULTANTS LTD.

Faisant valoir que les marchandises en cause n'ont pas été mises sur le marché dans l'espace économique européen avec son consentement et qu'elles constituent dès lors des importations parallèles illicites, la société SAMSUNG CORPORATION a, selon actes d'huissier en date des 02 juin et 24 octobre 2005, fait assigner la société NC NOVITAS CONSULTANTS LTD devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS en contrefaçon "*des marques enregistrées sous les n° 001877901 et 000605881*" aux fins d'obtenir, outre des mesures d'interdiction et de publication, réparation de son préjudice et paiement d'une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, le tout au bénéfice de l'exécution provisoire.

La société SAMSUNG ELECTRONICS CO. LTD est intervenue volontairement à l'instance par conclusions signifiées le 14 janvier 2008 alors que l'affaire avait été clôturée le 08 décembre 2006, fixée pour être plaidée à l'audience du 11 mai 2007 et renvoyée à l'audience du 18 janvier 2008.

L'ordonnance de clôture a été révoquée par décision du Tribunal et l'affaire a fait l'objet d'un renvoi à la mise en état pour permettre à la société défenderesse de conclure sur cette demande d'intervention volontaire.

Dans leurs conclusions récapitulatives signifiées le 30 juin 2008, les sociétés SAMSUNG ELECTRONICS CO. LTD et SAMSUNG CORPORATION demandent au Tribunal de :

- recevoir la société SAMSUNG ELECTRONICS CO. LTD en sa demande d'intervention volontaire,

- dire et juger qu'en utilisant illicitement les marques verbales et semi- figuratives "SAMSUNG" pour désigner des cartouches d'imprimantes, la société NC NOVITAS

CONSULTANTS LTD a commis des actes de contrefaçon des marques enregistrées sous les numéros 001877901 et 000506881 au préjudice de la société SAMSUNG ELECTRONICS CO. LTD et des marques n° 542299A et 000506873 au préjudice de la société SAMSUNG CORPORATION,

en conséquence,

- interdire à la société NC NOVITAS CONSULTANTS LTD l'importation et la vente en France de cartouches d'imprimantes portant des marques imitant ou reproduisant les marques "SAMSUNG" numéros 001877901, 000506881, 542299A et 000506873 et ce sous astreinte de 500 euros par infraction constatée passé un délai de 15 jours à compter de la signification du jugement à intervenir,

- condamner la société NC NOVITAS CONSULTANTS LTD à payer aux sociétés SAMSUNG ELECTRONICS CO. LTD et SAMSUNG CORPORATION la somme de 96.200 euros à titre de dommages- intérêts,

- ordonner à titre de dommages-intérêts complémentaires la publication dans 5 journaux au choix de la demanderesse et aux frais avancés de la société NC NOVITAS CONSULTANTS LTD du jugement à intervenir sans que le coût de chacune des publications n'excède la somme de 8.000 euros HT,

- ordonner en raison de l'urgence et pour faire cesser les atteintes aux droits des sociétés SAMSUNG ELECTRONICS CO. LTD et SAMSUNG CORPORATION et la perpétuation de son préjudice l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant tout recours et sans constitution de garanties,

- débouter la société NC NOVITAS CONSULTANTS LTD de sa demande reconventionnelle,

- condamner la société NC NOVITAS CONSULTANTS LTD à payer aux sociétés SAMSUNG ELECTRONICS CO. LTD et SAMSUNG CORPORATION la somme de 15.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Dans ses dernières écritures en date du 01^{er} juillet 2008, la société NC NOVITAS CONSULTANTS LTD entend voir :

A titre liminaire,

- déclarer la société SAMSUNG ELECTRONICS CO. LTD irrecevable dans son action en contrefaçon, les marques dont elle se prévaut ne désignant pas les cartouches d'imprimantes,

- en conséquence, la débouter de son action en contrefaçon, A titre principal,

- constater la nullité de la retenue douanière comme violant l'article 3 du règlement (CE) 1383/2003,

- en conséquence, constater la nullité de la saisie pratiquée par la société SAMSUNG CORPORATION au sein des locaux des douanes d'EVRY le 19 mai 2005,

- en conséquence, constater que l'action en contrefaçon ne saurait prospérer faute de preuve,

En conséquence de :

- débouter "/a société SAMSUNG" de l'intégralité de ses demandes,
- condamner "7a société SAMSUNG" à payer 20.000 euros de dommages-intérêts à la société NC NOVITAS CONSULTANTS LTD en réparation de son préjudice matériel et moral,

A titre subsidiaire,

- constater la nullité de la saisie pratiquée par les sociétés SAMSUNG ELECTRONICS CO. LTD et SAMSUNG CORPORATION au sein des locaux des douanes d'EVRY le 19 mai 2005 puisqu'ayant eu lieu sur des marchandises bénéficiant à cette date d'une mainlevée,
- en conséquence, constater que l'action de "7a société SAMSUNG" ne saurait prospérer faute de preuve de la contrefaçon,

En conséquence de :

- débouter "7a société SAMSUNG" de l'intégralité de ses demandes, A titre encore plus subsidiaire,
- constater que la requête en saisie-contrefaçon et l'assignation du 02 juin 2005 ne sont pas fondées sur les marques dont est titulaire la société SAMSUNG CORPORATION,

- en conséquence, constater la nullité de la saisie pratiquée par la société SAMSUNG CORPORATION au sein des locaux des douanes d'EVRY le 19 mai 2005,

- constater que l'action de la société SAMSUNG CORPORATION ne saurait prospérer faute de preuve de la contrefaçon,

En conséquence de :

- débouter la société SAMSUNG CORPORATION de l'intégralité de ses demandes,
- condamner la société SAMSUNG CORPORATION à payer 20.000 euros de dommages-intérêts à la société NC NOVITAS CONSULTANTS LTD en réparation de son préjudice matériel et moral,

- si par extraordinaire, la société SAMSUNG ELECTRONICS CO. LTD est déclarée recevable à agir, constater que l'assignation du 02 juin 2005 n'est pas au nom du titulaire de la marque,

- en conséquence, constater la nullité de la saisie pratiquée par la société SAMSUNG CORPORATION au sein des locaux des douanes d'EVRY le 19 mai 2005,

- constater que l'action de la société SAMSUNG ELECTRONICS CO. LTD ne saurait prospérer faute de preuve de la contrefaçon,

En conséquence de :

- débouter la société SAMSUNG ELECTRONICS CO. LTD de l'intégralité de ses demandes,
- condamner la société SAMSUNG ELECTRONICS CO. LTD à payer 20.000 euros de dommages-intérêts à la société NC NOVITAS CONSULTANTS LTD en réparation de son préjudice matériel et moral,

A titre encore plus subsidiaire,

- constater l'inefficacité de l'assignation du 02 juin 2005,
- en conséquence, constater la nullité de la saisie pratiquée par la société SAMSUNG CORPORATION au sein des locaux des douanes d'EVRY le 19 mai 2005,
- constater que l'action en contrefaçon ne saurait prospérer faute de preuve,

En conséquence de :

- débouter "*la société SAMSUNG*" de l'intégralité de ses demandes,
- condamner "*la société SAMSUNG*" à payer 20.000 euros de dommages-intérêts à la société NC NOVITAS CONSULTANTS LTD en réparation de son préjudice matériel et moral,

En tout état de cause,

- condamner les sociétés SAMSUNG ELECTRONICS CO. LTD et SAMSUNG CORPORATION à verser à la société NC NOVITAS CONSULTANTS LTD la somme de 7.500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 03 juillet 2008.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu qu'il convient à titre liminaire de relever que l'argumentation soutenue par la société NC NOVITAS CONSULTANTS LTD, selon laquelle la société SAMSUNG ELECTRONICS CO. LTD doit être déclarée irrecevable à agir en contrefaçon, les marques communautaires n° 000506881 et n° 001877901 dont elle se prévaut ne désignant aucun produit de la classe 2 à laquelle appartiennent les "*cartouches pour imprimantes*", s'analyse non pas en une fin de non recevoir, mais comme un moyen de défense au fond tendant à contester la similarité des produits concernés et partant la matérialité de la contrefaçon, et qui sera donc examiné dans les développements y afférents.

- Sur la validité de la saisie-contrefaçon

Attendu que pour conclure à la nullité de la saisie-contrefaçon diligentée le 19 mai 2005 à la requête de la société SAMSUNG CORPORATION par Maître Michel P, Huissier de Justice associé à EVRY, dans les locaux des Douanes de CORBEIL-EVRY, la société NC NOVITAS CONSULTANTS LTD invoque la nullité de la retenue douanière, le non-respect du délai de dix jours instauré par l'article 13 du règlement (CE) 1383/2003 ainsi que la violation des dispositions de l'article L.716-7 du Code de la Propriété Intellectuelle ;

Qu'il y a lieu d'examiner un à un ces arguments ;

Attendu que la société NC NOVITAS CONSULTANTS LTD soutient en premier lieu que la mise en retenue des marchandises litigieuses en douane a été opérée sur le fondement du règlement (CE) 1383/2003 du 22 juillet 2003 alors même que l'article 3 de ce règlement exclut expressément de son champ d'application les marchandises *"qui ont été revêtues d'une marque de fabrique ou de commerce avec le consentement du titulaire de cette marque (...) mais qui se trouvent, sans le consentement de ce dernier, dans l'une des situations visées à l'article 1^{er}, paragraphe i"* et que la retenue douanière, et la saisie-contrefaçon subséquente, doivent en conséquence être annulées ;

Que si les agissements d'importations parallèles illicites n'entrent pas en effet dans les prévisions du règlement (CE) 1383/2003 qui détermine les conditions de l'intervention des autorités douanières à l'égard de marchandises soupçonnées de porter atteinte à certains droits de propriété intellectuelle, les sociétés demanderesse font cependant à juste titre valoir que les autorités douanières ont pu valablement en l'espèce, en vertu de l'article 4 dudit règlement, suspendre la mainlevée ou procéder à la retenue des marchandises litigieuses dès lors qu'il existait des *"motifs suffisants de soupçonner que l'on se trouve en présence de marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle"* ;

Que la société SAMSUNG ELECTRONICS CO. LTD ayant conformément à l'article 5 du même règlement déposé une demande d'intervention, les marchandises ont fait l'objet d'une suspension de mainlevée ou retenue à compter du 06 mai 2005 ainsi qu'il résulte de la télécopie adressée le 10 mai 2005 par la Recette principale des douanes de CORBEIL-EVRY à cette dernière ;

Que l'examen de l'échantillon de produit remis à la requérante par les autorités douanières ayant selon elle permis d'établir que les produits en cause ne constituaient pas des marchandises de contrefaçon au sens de l'article 2 du texte, mais des importations parallèles illicites, la mesure de retenue a été levée à l'issue du délai de 10 jours ouvrables prévu à l'article 13 du règlement ;

Que contrairement à ce que prétend la société NC NOVITAS CONSULTANTS LTD, la procédure de saisie-contrefaçon a ensuite pu valablement être mise en oeuvre non pas sur le fondement des dispositions du règlement (CE) 1383/2003, mais en application de l'article L.716-7 du Code de la Propriété Intellectuelle, d'ailleurs expressément visé par la société SAMSUNG CORPORATION dans sa requête, qui précisait en outre que *"les importations illicites parallèles (ne sont) pas sanctionnés par le Règlement 1383/2003"* ;

Que ce moyen de nullité sera donc rejetée ;

Attendu que la société défenderesse affirme en deuxième lieu que les marchandises ayant fait l'objet d'une mainlevée depuis le 14 mai 2005, ce en vertu de l'article 13 du règlement (CE) 1383/2003, aucune saisie ne pouvait être pratiquée sur ces marchandises le 19 mai 2005 ;

Que cependant, il a été précédemment indiqué que la saisie-contrefaçon litigieuse a été diligentée sur le fondement de l'article L.716-7 du Code de la Propriété Intellectuelle, qui, ainsi que le rappellent les sociétés SAMSUNG ELECTRONICS CO. LTD et SAMSUNG CORPORATION, dispose qu'il peut y être procédé *"en tout lieu"* ;

Que la société SAMSUNG CORPORATION a donc pu solliciter du président du Tribunal de Grande Instance d'EVRY l'autorisation de faire procéder à la saisie descriptive et réelle des

produits argués de contrefaçon dans les locaux des Douanes de CORBEIL-EVRY, ce indépendamment de la procédure douanière précédemment engagée, dès lors qu'ils s'y trouvaient encore ;

Que ce moyen de nullité ne saurait donc pas plus prospérer ;

Attendu que la société NC NOVITAS CONSULTANTS LTD relève par ailleurs que la requête aux fins de saisie-contrefaçon, l'ordonnance autorisant la saisie-contrefaçon et l'assignation ont été délivrées au nom de la société SAMSUNG CORPORATION sur le fondement des marques communautaires dont la société SAMSUNG ELECTRONICS CO. LTD est titulaire et estime que la saisie opérée doit en conséquence être annulée faute pour le véritable propriétaire des marques opposées de s'être pourvu par la voie civile ou pénale dans le délai de quinze jours prévu par l'article L.716-7 du Code de la Propriété Intellectuelle ;

Que les sociétés SAMSUNG ELECTRONICS CO. LTD et SAMSUNG CORPORATION ne sauraient pour s'y opposer invoquer les dispositions des articles 112 et suivants du Code de procédure civile, selon lesquelles la nullité des actes de procédure pour vice de forme doit être invoquée avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir et simultanément aux autres moyens de nullité ;

Qu'en effet, ces dispositions ne trouvent pas à s'appliquer s'agissant du procès-verbal de saisie-contrefaçon, qui constitue un moyen de preuve qui comme tel n'est pas soumis au régime des actes de procédure, pas plus que s'agissant de l'assignation, le moyen soulevé en défense constituant non pas une exception de nullité mais une fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité à agir de la demanderesse initiale ;

Que toutefois, l'erreur avérée contenue tant dans la requête aux fins de saisie-contrefaçon que dans l'assignation subséquente ne saurait entraîner la nullité des opérations de saisie-contrefaçon dès lors que, un tel grief portant sur la titularité des droits de marques du requérant, il appartenait à la société NC NOVITAS CONSULTANTS LTD d'une part d'agir par la voie du référé pour obtenir la rétractation de l'ordonnance ayant autorisé la saisie-contrefaçon conformément aux dispositions de l'article 497 du Code de procédure civile, et d'autre part d'invoquer le défaut éventuel de qualité à agir de la société SAMSUNG CORPORATION, demandeur à l'assignation, au demeurant désormais établie compte tenu des demandes nouvelles formulées sur le fondement des marques "SAMSUNG" communautaire n° 000506873 et internationale n° 542299A dont cette dernière est titulaire ;

Attendu enfin que la société NC NOVITAS CONSULTANTS LTD fait valoir que la société SAMSUNG CORPORATION, qui a fait procéder le 19 mai 2005 aux opérations de saisie-contrefaçon litigieuses, ne l'a assignée que le 24 octobre suivant, soit au-delà du délai de quinze jours prévu à l'article L.716-7 du Code de la Propriété Intellectuelle qui, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007, disposait qu' "*à défaut pour le requérant de s'être pourvu soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de quinzaine, la saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés*" ;

Que les demanderesse opposent que l'assignation au fond devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS a été adressée à l'entité requise chypriote, conformément à l'article 9-2 du règlement (CE) n° 1348/2000 le 02 juin 2005, soit quatorze jours après les opérations de saisie-contrefaçon, et que ce n'est que parce que la société NC NOVITAS CONSULTANTS LTD a refusé de recevoir l'assignation au motif que celle-ci n'était pas accompagnée d'une

traduction en langue grecque que l'acte a été notifié le 24 octobre 2005 une seconde fois à l'entité requise chypriote, la défenderesse ayant cette fois accepté l'acte et constitué avocat ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 8 du règlement (CE) 1348/2000 du 29 mai 2000, "7. *L'entité requise avise le destinataire qu'il peut refuser de recevoir l'acte à signifier ou à notifier s'il est établi dans une langue autre que l'une des langues suivantes : a) la langue officielle de l'Etat membre requis ou, s'il existe plusieurs langues officielles dans cet Etat membre requis, la langue officielle ou l'une des langues officielles du lieu où il doit être procédé à la signification ou à la notification ou b) une langue de l'Etat membre d'origine comprise du destinataire. 2. Si l'entité requise est informée que le destinataire refuse de recevoir l'acte conformément au paragraphe 1, elle en informe immédiatement l'entité d'origine au moyen de l'attestation visée à l'article 10 et lui retourne la demande ainsi que les pièces dont la traduction est demandée.*" ;

Que l'article 9, § 1 du même texte indique que "*sans préjudice de l'article 8, la date de la signification ou de la notification d'un acte effectuée en application de l'article 7 est celle à laquelle l'acte a été signifié ou notifié conformément à la législation de l'Etat membre requis*", son paragraphe 2 venant toutefois préciser que "*lorsqu'un acte doit être signifié ou notifié dans un délai déterminé dans le cadre d'une procédure à introduire ou en cours dans l'Etat membre d'origine, la date à prendre en considération à l'égard du requérant est celle fixée par la législation de cet Etat membre*" ;

Qu'en l'espèce, les parties s'accordent pour dire que, conformément à l'article 688-9 du Code de procédure civile issu du décret n° 2002-1436 du 03 décembre 2002, il convient de retenir la date d'expédition de l'acte par l'huissier instrumentaire à l'entité requise ;

Qu'ils résultent de l'ensemble de ces dispositions que, contrairement à ce que prétendent les sociétés SAMSUNG ELECTRONICS CO. LTD et SAMSUNG CORPORATION, la date à prendre en considération est celle du 24 octobre 2005, date de la transmission par l'huissier à l'entité requise chypriote de l'assignation accompagnée d'une traduction en langue grecque, la première assignation, rédigée uniquement en français, ayant pu légitimement être refusée par la défenderesse et ne pouvant dès lors produire aucun effet à son égard ;

Qu'il y a lieu en conséquence, en application des dispositions du dernier alinéa de l'article L.716-7 ancien ci-dessus rappelées, de prononcer la nullité de la saisie opérée le 19 mai 2005 dans les locaux des douanes de CORBEIL-EVRY, étant toutefois précisé que, ainsi que le relèvent justement les demanderesses, la nullité s'applique conformément à la jurisprudence applicable sous l'empire de la loi ancienne à la seule saisie, et non à la description.

- Sur la contrefaçon

Attendu que l'article 713-3 b) du Code de la Propriété Intellectuelle dispose que "*sont interdits, sauf autorisation du propriétaire, s'il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public, l'imitation d'une marque et l'usage d'une marque imitée, pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux désignés dans l'enregistrement*" ;

Que selon l'article 9, § 1 du règlement (CE) n° 40/94 du 20 décembre 1993, "*la marque communautaire confère à son titulaire un droit exclusif. Le titulaire est habilité à interdire à tout tiers, en l'absence de son consentement, de faire usage dans la vie des affaires : (...) b) d'un signe pour lequel, en raison de son identité ou de sa similitude avec la marque communautaire*

et en raison de l'identité ou de la similitude des produits ou services couverts par la marque communautaire et le signe, il existe un risque de confusion dans l'esprit du public ; le risque de confusion comprend le risque d'association entre le signe et la marque" ;

Qu'aux termes tant de l'article L.713-4 du Code de la Propriété Intellectuelle que de l'article 13 du règlement n° 40/94, le droit conféré par la marque ne permet pas à son titulaire d'interdire l'usage de celle-ci pour des produits qui ont été mis dans le commerce dans la Communauté sous cette marque par le titulaire ou avec son consentement ;

Attendu en l'espèce qu'il a été précédemment exposé que la société SAMSUNG CORPORATION est titulaire de la marque communautaire semi-figurative "SAMSUNG" n° 000506873 déposée le 09 avril 1997 et de la marque internationale verbale "SAMSUNG" n° 542299A désignant la France déposée le 08 mai 1989 et que la société SAMSUNG ELECTRONICS CO. LTD est titulaire de la marque communautaire semi-figurative "SAMSUNG" n° 000506881 déposée le 09 avril 1997 et de la marque communautaire verbale "SAMSUNG" n° 001877901 déposée le 28 septembre 2000 ;

Qu'il résulte des énonciations du procès-verbal de saisie-contrefaçon dressé le 19 mai 2005, qui ne sont pas entachées de nullité ainsi qu'il a été ci-dessus indiqué, que Monsieur D, contrôleur des douanes, a déclaré à l'huissier instrumentaire : *"Le 28/04/05, la société STIO ayant son siège à MORANGIS a effectué une déclaration en douanes concernant 1.920 cartouches d'encre SAMSUNG. Suite à cette déclaration, les douanes ont effectué un contrôle qui abouti à une retenue des marchandises de 3 jours puis 10 jours."* ;

Que l'huissier a en outre relevé avoir procédé *"à la saisie par voie de photocopie d'une facture n° 067479 du 14 avril 2005 émise par UNION CAMERA LIMITED 100 M 1812 Wu Sang House 655 Nathan R K - HONG KONG et adressée à NOVITAS CONSULTANTS LTD 10 Ioanni Stylianos Nicosie CHYPRE, concernant 1.920 cartouches d'encre SAMSUNG"* ;

Que rappelant justement que la preuve de la contrefaçon peut être faite par tous moyens, les sociétés SAMSUNG ELECTRONICS CO. LTD et SAMSUNG CORPORATION versent en outre aux débats un courriel en date du 30 mai 2005 émanant du directeur de la société NC NOVITAS CONSULTANTS LTD dans lequel ce dernier ne conteste pas avoir importé des produits SAMSUNG ainsi qu'une télécopie de la recette principale des douanes de CORBEIL-EVRY en date du 20 juin 2006 confirmant que *"/es marchandises sur lesquelles la société SAMSUNG avait fait diligenter une saisie contrefaçon le 19 mai 2005 avaient bien fait l'objet d'une déclaration aux fins de mise en libre pratique dans l'Union européenne au moment du contrôle effectué par mes services"* ;

Qu'il est ainsi suffisamment établi que la société NC NOVITAS CONSULTANTS LTD a importé en France 1.920 cartouches d'encre revêtues du signe "SAMSUNG" qui lui ont été fournies par la société UNION CAMERA LIMITED située à HONG KONG et donc provenaient d'un Etat tiers à l'Union européenne ;

Que celle-ci ne justifiant pas de l'autorisation des sociétés SAMSUNG ELECTRONICS CO. LTD et SAMSUNG CORPORATION à leur mise en commerce dans l'Union européenne, la contrefaçon par imitation de la marque internationale verbale "SAMSUNG" n° 542299A dont la société SAMSUNG CORPORATION est titulaire et des marques communautaires

verbale "SAMSUNG" n° 001877901 et semi-figurative "SAMSUNG" n° 00050688 dont la société SAMSUNG ELECTRONICS CO. LTD est titulaire est caractérisée ;

Qu'en effet, les cartouches d'encre litigieuses, outre qu'il ressort des éléments ci-dessus décrits qu'elles reproduisent l'élément verbal et dominant "SAMSUNG" des marques premières, sont similaires par complémentarité aux "*imprimantes*" visées dans l'enregistrement de la marque internationale n° 542299A et à l' "*équipement pour le traitement de l'information et les ordinateurs*" visé dans l'enregistrement des marques communautaires n° 001877901 et 000506881, ces similarités entre les signes et les produits entraînant un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne, amené à croire qu'elles ont été mises sur le marché par les sociétés SAMSUNG ELECTRONICS CO. LTD et SAMSUNG CORPORATION elles-mêmes ou avec leur consentement ;

Qu'en revanche, la contrefaçon de la marque communautaire semi-figurative "SAMSUNG" n° 000506873 dont la société SAMSUNG CORPORATION est titulaire ne saurait être retenue, les "*matières tinctoriales*" visées dans l'enregistrement de la marque et invoquées en demande n'étant ni identiques, ni, contrairement à ce que prétendent les sociétés SAMSUNG ELECTRONICS CO. LTD et SAMSUNG CORPORATION, similaires, même par nature, aux cartouches d'encre incriminées.

- Sur les mesures réparatrices

Attendu qu' il sera fait droit à la mesure d'interdiction sollicitée dans les conditions énoncées au dispositif de la présente décision ;

Attendu qu'il est établi que la société NC NOVITAS CONSULTANTS LTD a importé en France 1.920 cartouches d'encre contrefaisantes, dont les demanderesses indiquent, sans cependant en justifier, que le prix public moyen est d'environ 50 euros ;

Qu'il y a lieu compte tenu de ces éléments d'allouer à la société SAMSUNG CORPORATION la somme de 20.000 euros et à la société SAMSUNG ELECTRONICS CO. LTD la somme de 40.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi du fait des actes de contrefaçon commis à leur encontre ;

Attendu qu'il convient, à titre de complément d'indemnisation, d'autoriser la publication du dispositif du présent jugement selon les modalités ci-dessous précisées.

- Sur la demande reconventionnelle de dommages-intérêts

Attendu que la société NC NOVITAS CONSULTANTS LTD sollicite sur le fondement de l'article L.716-7 du Code de la Propriété Intellectuelle l'allocation de la somme de 20.000 euros à titre de dommages-intérêts "*en réparation du préjudice subi, à raison de la nullité de la saisie-contrefaçon, consistant dans la perte de temps consacré au procès et dans la crainte (...) de se voir condamné*" ;

Que sa demande à ce titre ne saurait cependant prospérer dès lors que, bien que la nullité de la saisie réelle ait été prononcée, les agissements incriminés sont constitutifs d'actes de contrefaçon.

- Sur les autres demandes

Attendu qu'il y a lieu de condamner la société NC NO VIT AS CONSULTANTS LTD, partie perdante, aux dépens qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile ;

Qu'en outre, elle doit être condamnée à verser aux sociétés SAMSUNG ELECTRONICS CO. LTD et SAMSUNG CORPORATION, qui ont dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir leurs droits, une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 4.000 euros ;

Attendu que les circonstances de l'espèce justifient le prononcé de l'exécution provisoire, qui est en outre compatible avec la nature du litige.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,

- PRONONCE la nullité de la saisie opérée le 19 mai 2005 par Maître Michel P, Huissier de Justice associé à EVRY, dans les locaux des douanes de CORBEIL-EVRY à la requête de la société SAMSUNG CORPORATION ;

- DIT qu'en important sans autorisation en France 1.920 cartouches d'encre SAMSUNG provenant d'un Etat tiers à l'Union européenne, la société NC NOVITAS CONSULTANTS LTD s'est rendue coupable d'actes de contrefaçon de la marque internationale verbale "SAMSUNG" n° 542299A dont la société SAMSUNG CORPORATION est titulaire et des marques communautaires verbale "SAMSUNG" n° 001877901 et semi-figurative "SAMSUNG" n° 000506881 dont la société SAMSUNG ELECTRONICS CO. LTD est titulaire ;

En conséquence,

- FAIT INTERDICTION à la société NC NOVITAS CONSULTANTS LTD de poursuivre de tels agissements, et ce sous astreinte de 300 euros par infraction constatée passé un délai de quinze jours à compter de la signification du présent jugement ;

- CONDAMNE la société NC NOVITAS CONSULTANTS LTD à payer à la société SAMSUNG CORPORATION la somme de 20.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi du fait des actes de contrefaçon commis à son encontre ;

- CONDAMNE la société NC NOVITAS CONSULTANTS LTD à payer à la société SAMSUNG ELECTRONICS CO. LTD la somme de 40.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi du fait des actes de contrefaçon commis à son encontre ;

- AUTORISE la publication du dispositif du présent jugement dans trois journaux ou revues au choix des demanderessees et aux frais de la défenderesse, sans que le coût de chaque publication n'excède, à la charge de celle-ci, la somme de 3.500 euros H.T. ;

- DEBOUTE la société NC NOVITAS CONSULTANTS LTD de sa demande reconventionnelle en dommages-intérêts ;

- CONDAMNE la société NC NOVITAS CONSULTANTS LTD à payer aux société SAMSUNG CORPORATION et SAMSUNG ELECTRONICS CO. LTD ensemble la somme de 4.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- DEBOUTE les parties de leurs demandes plus amples ou contraires ;
- CONDAMNE la société NC NOVITAS CONSULTANTS LTD aux dépens, qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile ;
- ORDONNE l'exécution provisoire ;